

Délibération n° 2022/CAIEC/018

Comité du 05/07/2022

**BOURSES SCOLAIRES COMMUNALES - ATTRIBUTION  
ANNUELLE PAR ANNEE SCOLAIRE**

---

Chers Collègues,

Par délibération n°2017/013 du 25 mars 2017, vous avez validé la revalorisation du montant des bourses d'enseignement post-baccalauréat pour les jeunes Quevillais afin de les accompagner encore plus efficacement dans leur scolarité.

Je vous propose par cette délibération de reconduire à l'identique le dispositif pour l'année scolaire 2022/2023.

Je vous rappelle les principes :

- Age maximum pour un élève boursier : 28 ans,
- Le boursier (ou ses parents) doit être domicilié à Petit-Quevilly au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la bourse est sollicitée,
- Les ressources et charges prises en compte sont en principe celles des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale même si l'étudiant est majeur. Toutefois, lorsque l'étudiant établit une déclaration fiscale distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale, ses ressources et ses charges et/ou celles de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) sont retenues.

Les ressources familiales ou personnelles concernées sont celles de l'année (n-1) du dernier avis fiscal d'imposition, de non-imposition ou de mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement avant les abattements fiscaux.

Les prestations familiales sont également prises en compte (septembre de l'année en cours) :

- Pour les ménages isolés ayant exercé une activité professionnelle rémunérée à hauteur d'au moins l'équivalent de 6 SMIC mensuels, une demi-part supplémentaire est attribuée.
- Le barème est défini sur la base d'un quotient familial mensuel calculé selon la formule ci-dessous :

$$\frac{\text{Revenus de l'année (n-1)} : 12}{\text{Nombre de personnes fiscalement à charge}}$$

Ainsi, je vous propose de fixer le barème d'attribution par élève boursier comme suit :

**Bourses d'enseignement de niveau V (CAP – CAPA – BEP)**

Quotient familial inférieur ou égal à 240€	120 €
Quotient supérieur à 240€ et inférieur ou égal à 300€	100 €
Quotient supérieur à 300 € et inférieur à 600€	80 €

**Bourses d'enseignement de niveau IV (Baccalauréat général, technologique, professionnel ou professionnel agricole)**

Quotient familial inférieur ou égal à 240€	170 €
Quotient supérieur à 240€ et inférieur ou égal à 300€	140 €
Quotient supérieur à 300€ et inférieur à 600€	110 €

**Bourses d'enseignement post baccalauréat de niveau III (BTS, DUT) et de niveau II et I (BAC + 3 et plus)**

Quotient familial inférieur ou égal à 240€	500 €
Quotient supérieur à 240€ et inférieur ou égal à 300€	400 €
Quotient supérieur à 300€ et inférieur à 600€	300 €

Une aide au mérite est versée pour les élèves qui ouvrent droit à une bourse scolaire communale et titulaire d'une mention « très bien » au baccalauréat de la session précédant la demande de bourse. Elle s'élève à 100 €.

- Vu le Décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles,
- Vu le Décret n°83-838 du 22 septembre 1983 portant modification du Décret n°60-977 du 12 septembre 1983 relatif aux Caisses des Ecoles,

**CONSIDERANT** la nécessité de venir en aide aux familles les plus modestes dont les enfants sont scolarisés en classe préapprentissage sans rémunération, lycées, classes préparatoires, universités ou écoles supérieures.

Le Comité, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer le barème d'attribution des bourses communales selon les quotients indiqués ci-dessus.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

La Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08/07/2022

Pour expédition certifiée conforme  
La Maire-Présidente,



Pour la Maire  
L'Adjoint délégué

Muriel TOSCANI